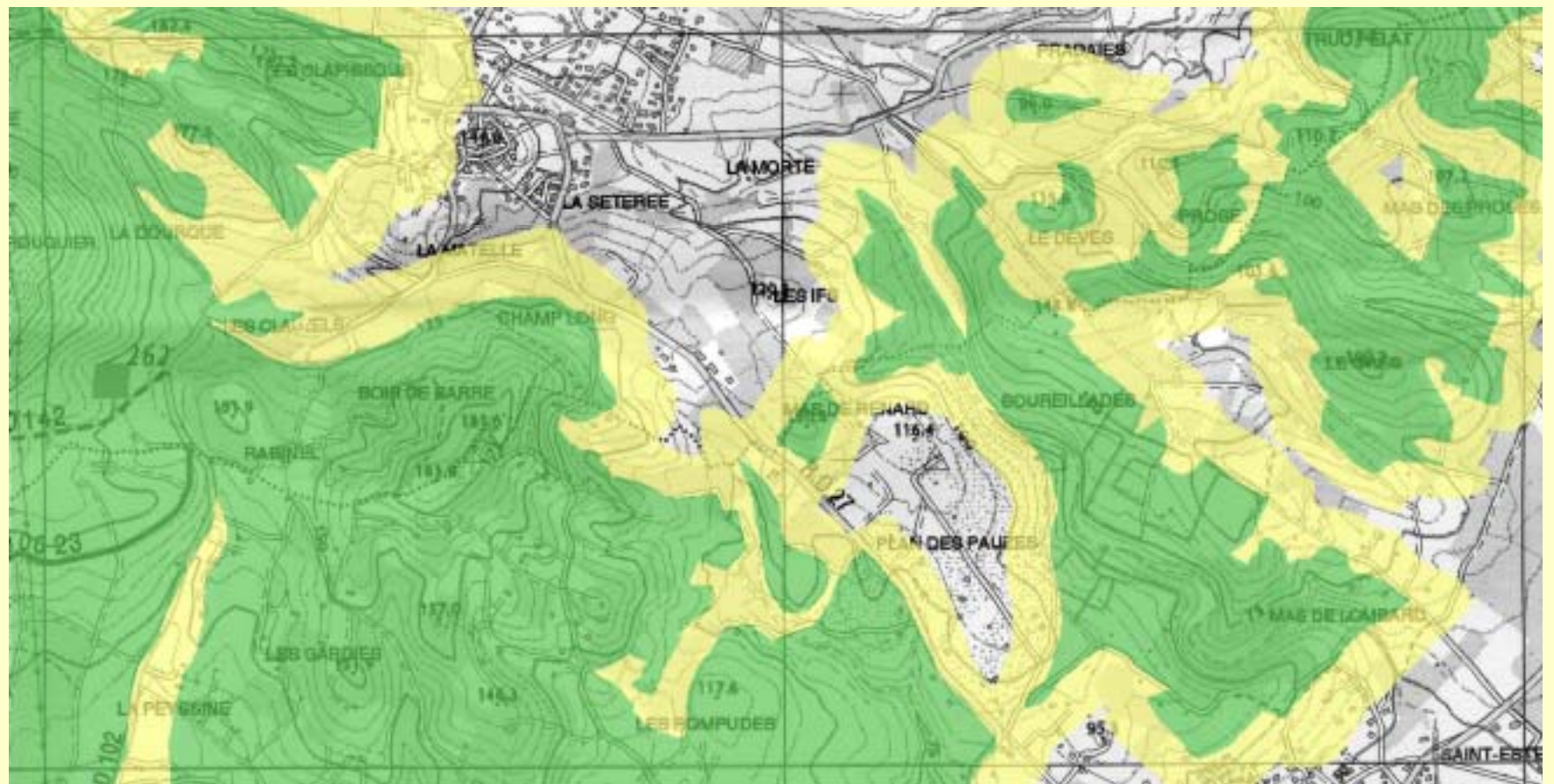




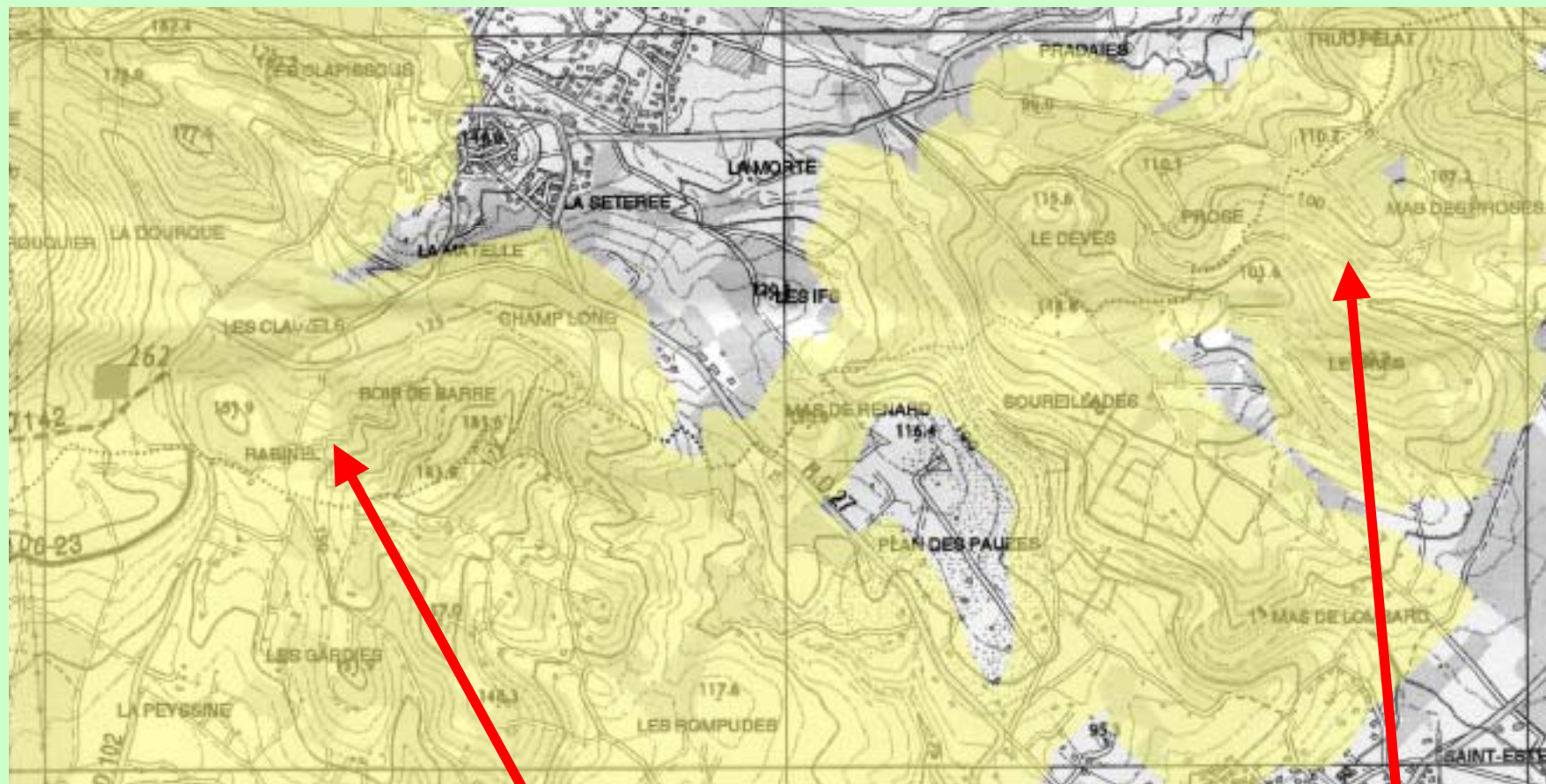
Où débroussailler :

Dans les communes des massifs forestiers et sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements (zones exposées).



Travail sur la carte :

Délimitation de la bande des 200 mètres autour des zones exposées



Résultat :

Zone de la commune où la réglementation
sur le débroussaillage s'applique (et sur l'emploi du feu).